
Annexe 1 à la décision préfectorale n° 307 du 05 juin 2019 modifiée par la décision préfectorale n° 580 du 11 août 2020

Fiche 4 :

Performance économique dans le cadre de la stratégie d'entreprise : subvention à l'importation aux intrants (SII)

OBJECTIFS

Cette subvention a pour vocation à soutenir les agriculteurs et les ateliers de transformation de produits agricoles qui ont inscrit dans leur stratégie d'entreprise la fourniture régulière de produits agricoles ou alimentaires de qualité adaptés aux besoins du marché local ou d'exportation, l'entretien des paysages et la conservation de la biodiversité.

La subvention vise à prendre en charge une partie des surcoûts liés à l'acheminement de certains intrants agricoles et des ateliers de transformation de produits agricoles.

Ce soutien financier vise à avoir des prix de ventes des productions locales compétitifs par rapport à ceux de produits similaires importés.

BÉNÉFICIAIRES : CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA SII

Cf fiche 1.

Pour les entreprises TPE, seules les entreprises agro-alimentaires dont le code APE débute par C10-3, C10-5 peuvent bénéficier de la SII.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Cf fiche 1.

Sont éligibles à l'importation sur Saint-Pierre et Miquelon toutes les matières premières entrant dans le cycle annuel de production de l'entreprise demandeuse, dont :

- les aliments concentrés, dont les céréales, les tourteaux, les haricots, les sons ou brisures, les pulpes, la luzerne déshydratée, et les aliments complets en formules spécifiques et prêtes à l'emploi sous forme de granulés, de miettes ou de farines ;
- les pailles, litières et fourrages ;
- les semences et tubercules ;
- les terreaux et autres supports de cultures (dont godets de semis et de repiquage) ;
- les intrants de culture tels que amendements (chaux) et fertilisants ;
- les emballages : boîtes d'œufs en carton, emballages biodégradables pour les végétaux, pots en verre et bocaux.
- Les produits laitiers en vue d'une transformation industrielle sur le territoire (poudre de lait, lait concentré...)
- Les pulpes et concentrés de fruits en vue d'une transformation agro-alimentaire sur le territoire.

Sont toutefois exclus du champ des produits éligibles à la subvention :

- les animaux vivants, ceux-ci faisant l'objet d'une demande distincte de subvention à l'importation spécifique ;
- Les produits énergétiques et les médicaments pouvant entrer dans l'alimentation animale ;
- les produits phytopharmaceutiques ;
- les plants et autres végétaux.

Seuls sont éligibles les produits de qualité saine, loyale et marchande.

Sont éligibles l'ensemble des coûts d'achat et de transport de la marchandise, incluant :

- les frais d'assurances ;
- les coûts de la manutention portuaire (port d'embarquement et de débarquement) ;
- les coûts de groupage/dégroupage.

Sont toutefois exclus du champ des dépenses éligibles :

- les frais de passage portuaire, droits de port ;
- les taxes de toute nature, telles que l'octroi de mer, taxe douanière ;
- les frais de dossiers et financiers ;
- les coûts administratifs liés aux éventuels contrôles effectués sur le port ou l'aéroport ;
- les marges des intermédiaires de vente sur le territoire en cas de fourniture auprès d'un grossiste.

MONTANTS D'AIDE FORFAITAIRE PAR PRODUIT

Les montants d'aide forfaitaire visent à compenser une partie des surcoûts sans pour cela générer un avantage compétitif excessif ou de rente de situation.

Ils sont plafonnés comme suit :

Produit	Taux d'aide sur coût total
Aliments concentrés pour animaux	30 %
Paille et litière	70 %
Fourrages	70 %
Semences végétales	50 %
Bocaux et pots verres	40 %
Boîtes cartonnées	30 %
Emballages biodégradables pour végétaux	30 %
Terreaux et supports de culture	50 %
Amendements et fertilisants	80 %
Poudres de lait et concentrés	50 %
Pulpes et concentrés de fruits	50 %

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE RELATIVE À LA SII

Cf fiche 1.

Le formulaire à compléter par le demandeur est référencé SII.

Après avis de la CTAA, la DTAM communique à chaque opérateur les contingents quantitatifs par produits. La répartition du contingent sera faite en fonction des priorités suivantes :

- destinés à un agriculteur ou un transformateur nouvel installé (moins de 5 ans)
- aliments destinés à l'élevage de monogastriques ;
- produits de litières destinés aux élevages ;
- fourrage destinés à l'élevage de ruminants ;
- autres aliments destinés à l'élevage de ruminants ;
- autres produits.

Pour chaque semestre, une convention sera mise en place entre le demandeur et l'ODEADOM, fixant les modalités et le montant attribué.

Rappel

La DTAM vérifiera que :

- l'attribution de la subvention se situe bien dans les limites calculées (décrites en fiche 1) qui vérifient que cette mesure permet de générer un surplus conséquent de chiffre d'affaires et ne constitue pas un effet d'aubaine ;
- cette subvention s'inscrit dans la stratégie de l'entreprise ou de l'exploitation agricole et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU DEMANDEUR

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire ainsi que tout manquement aux engagements figurant sur l'imprimé de la demande de subvention.

La revente de marchandises subventionnées sur le marché local est interdite. Si une revente est constatée par les services de l'État, l'aide sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.

Aucune autre aide ne peut être attribuée au titre des dépenses, faisant l'objet de cette demande. Si un double financement est constaté par les services de l'État, l'aide sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.